

**Direction Vie et Animation du Territoire
Service des Sports**

DG-DEC-2025-010

DÉCISION

Le Maire de La Chapelle-sur-Erdre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° DL_2024_07_03 du 13 juillet 2024, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire à l'effet de prendre des décisions dans la totalité des compétences énumérées à l'article L.2122-22 du CGCT, à l'exception des points n°13, 19, 25 ;

VU la demande de la Ligue d'Athlétisme des Pays de la Loire d'utiliser **la piste d'athlétisme et le terrain en herbe du complexe sportif du Buisson de la Grolle du 4 mars 2024 au 31 août 2024** ;

CONSIDÉRANT la disponibilité de la piste d'athlétisme et du terrain en herbe du complexe sportif du Buisson de la Grolle aux périodes demandées ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Collectivité d'accueillir dans ses équipements les activités de La Ligue d'Athlétisme des Pays de la Loire préparation athlètes de Haut Niveau ;

VU la convention signée entre la Ligue d'Athlétisme des Pays de La Loire et la Ville par laquelle le prix d'exploitation de la piste d'athlétisme et du terrain en herbe du complexe sportif du Buisson de la Grolle est évalué forfaitairement à 3 000€ ;

VU la convention signée entre la Ligue d'Athlétisme des Pays de La Loire et la Ville par laquelle la Ligue d'Athlétisme des Pays de la Loire peut minorer ce coût de 100€ par intervention lors d'animations portées par le service des Sports ;

CONSIDÉRANT que la Ligue d'Athlétisme des Pays de La Loire est intervenue 14 fois à la demande de la commune lors d'animations auprès de publics municipaux (écoles, école du sport - EMS, sport santé seniors – 3S) ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer avec **la Ligue d'Athlétisme des Pays de la Loire** une convention de location de l'équipement sportif suivant :

la piste d'athlétisme et le terrain en herbe

situés : Chemin de Kerbihan – complexe sportif du Buisson de la Grolle

Sur la période suivante : **4 mars 2024 au 31 août 2024**

La convention pourra être prolongée chaque saison sportive (1er septembre – 31 août) par expresse reconduction, sauf avis contraire de la Ville, sans excéder trois (3) ans.

La convention régit les conditions d'utilisation des équipements et les questions d'assurance.

Article 2 : De facturer 1 600€ la mise à disposition des équipements soit 3 000€ de forfait moins 1 400€ d'interventions.

Article 3 : De charger Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur le Comptable Public assignataire, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera rendue exécutoire selon les formes et procédures prévues par l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Chapelle-sur-Erdre, le

Le Maire,

Signé électroniquement par : Laurent GODET
Date de signature : 23/01/2025
Qualité : Maire

Laurent GODET

